

## Annexe technique à la convention relative à l'accès à la consultation au Registre des bénéficiaires effectifs

Informations à communiquer aux fins d'inscription ou de modification des données du gestionnaire principal (MODÈLE D2)

SIGNATAIRE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS À LA CONSULTATION AU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

1.	A. Personne morale			
	Dénomination / raison sociale :			
	Représentar	nt légal :		
ou	B. Personne	e physique		
	Nom :		Prénom :	
2.	N° RCS :		non existant	
	N° Identific	ation TVA :	non existant	
	N° Matricul	e national :	Code NACE :	
	N° Autorisa	tion d'établissement :	non existant	
3.	Catégorie de professionnel*: (Art.2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)			
Art. 2 (1) 1.  Établissements de crédit et professionnels du 1993 relative au secteur financier et les établ Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembravril 1993 relative au secteur financier et les Luxembourg.  Art. 2 (1) 1bis.  Art. 2 (1) 2.  Entreprises d'assurances agréées ou autorisée pour ce qui concerne des opérations relevant		1993 relative au secteur financier et les établissements de paiement Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux servi avril 1993 relative au secteur financier et les agents tels que définis Luxembourg.  Personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conform Entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité pour ce qui concerne des opérations relevant de l'annexe II de la loi n	gréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au ices de paiement, ainsi que les agents liés tels que définis à l'article 1er de la loi modifiée du 5 à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établis au nément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, nodifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les intermédiaires d'assurances	
		agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements.  Professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la lei modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.		
	Art. 2 (1) 2bis. Professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des as Fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances.			
Art. 2 (1) 3.  Art. 2 (1) 4.  Organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qu la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissem ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR).  Art. 2 (1) 5.  Sociétés de gestion visées par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.  Art. 2 (1) 6.  Fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier.		capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par cement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés		
		e surveillance du secteur financier.		
	Art. 2 (1) 6bis. Gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension.		s sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension.	
Art. 2 (1) 6ter. Organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies.		e de service aux sociétés et aux fiducies.		
	Art. 2 (1) 6quater.	Entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu	'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution.	
	Art. 2 (1) 6sexies. Personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office.		cembre 2012 relative à l'activité de Family Office.	
	Art. 2 (1) 7.	Autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxem	bourg.	
	Art. 2 (1) 8.	rt. 2 (1) 8. Réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.		
	Art. 2 (1) 9.	9. Experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.		
	Art. 2 (1) 9bis.	Professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.		
professi		gents immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines rofessions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais niquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.		



Art. 2 (1) 10bis.		e 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant	
Art. 2 (1) 11.	Notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'	'organisation du notariat.	
Art. 2 (1) 11bis.	Huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes.	portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prisées et ventes	
Art. 2 (1) 12.	Avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la professic a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de trar i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commer ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne oi v) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la ges v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fidú b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux si d) ou exercent une activité de Family Office ; e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur.	nsactions concernant : rciales, client, u de portefeuilles, stion ou à la direction de sociétés, ucies, de sociétés ou de structures similaires, dans toute transaction financière ou immobilière ;	
Art. 2 (1) 13.	rt. 2 (1) 13. Personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, qui : a) exercent au titre d'une relation d'affaires au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ; b) exercent au titre d'une relation d'affaires au Luxembourg l'une des activités décrites au point 12, lettres a) et b) ; ou c) s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale.		
Art. 2 (1) 13bis.	Art. 2 (1) 13bis. Personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent au titre d'une relation d'affaires au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux société et fiducies.		
Art. 2 (1) 14.	Prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité pro	loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux fessionnelle.	
Art. 2 (1) 14bis.		ertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche ne de Niederanven section B Senningen au lieu-dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof).	
Art. 2 (1) 15.		paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que e fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.	
Art. 2 (1) 16.	Prestataires de services d'actifs virtuels.		
Art. 2 (1) 17.	Prestataires de services de conservation ou d'administration.		
Art. 2 (1) 18. Personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions là 10.000 euros.			
Art. 2 (1) 19.		ssent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.	
Art. 2 (2)	rt. 2 (2)  - Succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ; - Professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.		
Autorité d	le supervision* :		
		non existant	
*si applica	t professionnel* : Able	HOH EXISTAIL	
GESTIONNAI	RE PRINCIPAL DU CLIENT		
Nom :		Prénom :	
E-mail :		Tél.:	
	at électronique délivré par Lux <b>T</b> rust S.A. : tions. En cas de besoin, merci de contacter notre Helpo	desk au 26.42.81)	
professionnel	nt) Référence « OU » du certificat électron délivré par LuxTrust S.A. : lée dans le détail du certificat. En cas de besoin, merci 2.81)		
		I	

Fait à , le

Signature